

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les enseignes
et publicités assimilées
lumineuses ou non.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 et 1122-31;

Vu les instructions budgétaires en matières de taxes et redevances communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 un impôt communal annuel sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.

Est réputée enseigne, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploitent en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée publicité, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître les produits et les services qui sont en vente en un lieu donné.

Art. 2: La taxe est due par le détenteur de l'enseigne et /ou de la publicité, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur les enseignes
et publicités assimilées
lumineuses ou non.

Art. 3 : L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés, ne donne pas lieu à la perception de l'impôt.

Dans le même ordre d'idée, les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire ne sont pas taxées (pharmacie,..)

Art. 4 : L'impôt est fixé comme suit :

-0,15 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées, non lumineuses
-0,35 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées, lumineuses.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de l'exercice d'imposition à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les enseignes
et publicités assimilées
lumineuses ou non.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME
S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

Art. 10: La présente délibération sera transmise au Collège provincial du
Hainaut à MONS , au Gouvernement wallon à Namur et aux services
communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre ,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN